

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 22/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEME

ZI Molina La Chazotte
8 rue du Puits Lacroix
42650 Saint-Jean-Bonnefonds

Références : 03-249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement SEME implanté Zone d'activités de Rancy Rue Blaise Sallard 03400 Yzeure. L'inspection a été annoncée le 17/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite aux plaintes récurrentes depuis 2023 de la part de certains riverains et avait pour objectif de faire le point sur la demande formulée à l'issue de la dernière inspection du 12 septembre 2024 concernant l'évaluation de l'impact olfactif lié au fonctionnement de la centrale d'enrobage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEME
- Zone d'activités de Rancy Rue Blaise Sallard 03400 Yzeure
- Code AIOT : 0005602100
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site actuellement exploité par la Société des Enrobés de Moulins et Environs - SEME (anciennement Eurovia DALA) a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 2 avril 2010 pour l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud fixe de capacité 160 t/h sur la commune d'Yzeure.

L'autorisation porte également sur l'exploitation d'une plateforme de stockage de fraisâts d'enrobés.

L'exploitation a fait l'objet dernièrement d'un arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé relatif aux odeurs.

Thèmes de l'inspection :

- Odeur, plaintes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nuisances liées aux odeurs	Arrêté Préfectoral du 02/04/2010, article 3.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La campagne d'évaluation de l'impact olfactif lié au fonctionnement de la centrale d'enrobage réalisée par la société Environnement'Air répond partiellement à la demande de l'inspection, notamment concernant les conditions de mesures dans le milieu récepteur.

Par ailleurs les résultats des mesures réalisées au niveau du rejet de la cheminée (exprimés en ppm) semblent dépasser la valeur limite de concentration (110 mg/Nm³) fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nuisances liées aux odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2010, article 3.1.3	
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs	
Prescription contrôlée : Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :	
Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)
0	1 x 10exp6
5	3,6 x 10exp6
10	21 x 10exp6

20	180 x 10exp6
50	3 600 x 10exp6
80	18 000 x 10exp6
100	36 000 x 10exp6

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Constats : Durant l'inspection du 12 septembre 2024, l'exploitant et l'inspection sont convenus des modalités de réalisation de la campagne d'évaluation de l'impact olfactif de la centrale à bitume d'Yzeure notamment sur les points suivants :

- la période la plus adaptée pour réaliser les mesures correspond à la campagne de production qui connaît une activité régulière à partir de mars. Il est donc ciblé la période de mars-avril 2025 pour la réalisation de l'étude de l'impact olfactif de la centrale à bitume. Les mesures devront être faites lorsque l'installation est en fonctionnement, notamment le matin (période de la journée où les plaintes sont nombreuses) ;
- 3 formulations de bitumes sont utilisées dans le procédé de la centrale à bitume qui portent les références suivantes : Poly bitumes (le plus odorant a priori), 50/70 et 35/50.
- L'étendue géographique devra prévoir d'intégrer des mesures le long du chemin des Ozières à Yzeure, zone géographique qui de fait est incluse dans le périmètre de 3 km proposé dans la prestation de la société Environnement'Air.
- Les conditions météorologiques devront être celles qu'il est habituel de rencontrer en exploitation (sens du vent dominant), a priori du sud vers le nord (vers les riverains) ;
- Pour préciser le champ de l'étude olfactive, l'exploitant vérifiera le sens du vent dominant en fonction des résultats d'une station de mesure météorologique la plus proche de l'implantation de l'exploitation.
- L'exploitant devra faire le lien entre les créneaux horaires où les plaintes ont été signalées à l'inspection des installations classées et les formulations de bitume alors produites dans la centrale d'enrobage.

L'exploitant a remis le 14 mai 2025 le rapport d'étude de la société Environnement'Air datant du 14 mai 2025 (rapport n°RT2025-757).

L'étude menée respecte certaines des modalités de réalisation convenues avec l'exploitant. Les prélèvements et les mesures ont été réalisées le 10 avril 2025 lorsque l'installation était en fonctionnement et durant une phase de dépotage. Deux formules ont été produites ce jour-là : bitumes 35/50 et 50/70. Le polybitume, qui présente l'impact a priori le plus odorant d'après l'exploitant, n'a pas été produit ce jour-là. Cette formulation est produite l'été essentiellement pour la direction des routes (DIR).

Des mesures ont été faites à l'émission et dans le milieu récepteur.

L'étude fournie ne satisfait pas aux points suivants convenus entre l'inspection et l'exploitant préalablement à l'étude :

- l'étendue géographique des mesures dans le milieu récepteur n'intègre pas le chemin des Ozières

(rue d'une plaignante) ; - Les mesures dans le milieu n'ont été faites que pour l'enrobé 35/50 et pas pour le polybitume, ni pour l'enrobé 50/70. Autrement dit, la mesure a été faite uniquement pour l'enrobé qui dégage a priori le moins d'odeurs (réf. 35/50). Il aurait été pertinent de faire la mesure pour un fonctionnement de la centrale utilisant l'autre enrobé réf. 50/70 incluant des agrégats recyclés. L'exploitant confirme d'ailleurs que les enrobés incluant une part d'agrégats recyclés émettent plus d'odeurs en raison de leur composition incluant des pétroles bruts d'origines géographiques diverses. L'étude de la société Environnement'Air conclut à un dépassement des valeurs limites de débits d'odeurs fixés par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 au moment du dépotage d'un porteur pour le bitume référencé 50/70. L'étude préconise la remise en service des événements et de leurs filtres à charbon actif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une étude complémentaire est demandée pour que les points suivants soient satisfaits : - l'étendue géographique des mesures dans le milieu récepteur intègre le chemin des Ozières (rue où habite une plaignante) et le lieu d'habitation du riverain qui s'est plaint 5 fois depuis octobre 2024 ; - Les mesures dans le milieu seront faites pour les enrobés polybitume et l'enrobé 50/70. Par ailleurs l'exploitant devra mettre en œuvre la préconisation de l'étude de remettre en service les événements et leurs filtres à charbon actif au poste de dépotage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet de COVT
Prescription contrôlée : Contrôle au frais de l'exploitant. L'Inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : L'étude de la société Environnement'Air du 14 mai 2025 (p. 28) indique un résultat d'analyse à la cheminée de 320 ppm concernant le paramètre COV non méthanique pour la référence de bitume 35/50. Cette concentration mesurée dépasse a priori le seuil de 110 mg/Nm³ (si flux > 2kg/h) fixé à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 avril 2010.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A moins que l'exploitant ait une analyse récente des rejets atmosphériques au niveau de la cheminée, l'inspection des installations classées demande que l'exploitant réalise une analyse de ses rejets à la cheminée pour les paramètres (dont COVNM totaux) et dans les conditions définies à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 avril 2010. Les mesures seront réalisées pour les 3 références de bitume : 35/50, 50/70 et poly bitumes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois